



ASSEMBLÉE NATIONALE

DEUXIÈME SESSION

TRENTE-SIXIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n° 142
(2002, chapitre 66)

**Loi modifiant la Loi sur les services de
santé et les services sociaux concernant
les activités médicales, la répartition et
l'engagement des médecins**

**Présenté le 7 novembre 2002
Principe adopté le 27 novembre 2002
Adopté le 17 décembre 2002
Sanctionné le 18 décembre 2002**

**Éditeur officiel du Québec
2002**

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi apporte diverses modifications à la Loi sur les services de santé et les services sociaux concernant les activités médicales, la répartition et l'engagement des médecins.

Le projet de loi prévoit d'abord des nouvelles mesures relatives à l'élaboration des plans des effectifs médicaux et dentaires des établissements et des plans régionaux d'effectifs médicaux des régions régionales. Ainsi, le plan des effectifs médicaux et dentaires d'un centre hospitalier devra comporter distinctement une partie sur les effectifs médicaux en omnipratique et une partie sur les effectifs médicaux en spécialité. De plus, le plan des effectifs médicaux et dentaires de tout établissement précisera dorénavant le statut et le volume d'activités des médecins. Enfin, les plans régionaux d'effectifs médicaux comporteront une partie sur les effectifs médicaux en omnipratique et une partie sur les effectifs médicaux en spécialité et chacune de ces parties précisera, à l'égard des médecins qui oeuvrent en établissement, leur statut et leur volume d'activités et, à l'égard des médecins de pratique privée, leur lieu d'exercice dans la région.

Le projet de loi propose ensuite certains ajustements aux règles qui régissent l'exercice des activités médicales particulières, notamment en élargissant à tous les médecins omnipraticiens la possibilité d'adhérer à une entente concernant de telles activités et en redéfinissant la liste de ces activités pour prioriser les services médicaux d'urgence. De plus, une régie régionale pourra procéder à la révision des engagements d'un médecin relativement à des activités médicales particulières et ce, périodiquement ou, afin d'assurer la disponibilité des services médicaux d'urgence, sur préavis de 60 jours.

Par ailleurs, le projet de loi revoit certaines responsabilités du département régional de médecine générale.

Enfin, le projet de loi modifie la Loi sur l'assurance maladie afin, notamment, de supprimer la rémunération différenciée pour les médecins durant les premières années d'exercice de leur profession ou de leur spécialité dans le cadre du régime d'assurance maladie. Est également supprimée de cette loi, au titre des conditions d'obtention d'une bourse d'études, celle de ne pas recevoir d'autre bourse ou aide pécuniaire directe en vertu de la Loi sur l'aide financière aux études ou de toute autre loi du Québec.

LOIS MODIFIÉES PAR CE PROJET :

- Loi sur l'assurance maladie (L.R.Q., chapitre A-29);
- Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., chapitre S-4.2);
- Loi visant la prestation continue de services médicaux d'urgence (2002, chapitre 39).

Projet de loi n° 142

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES SERVICES DE SANTÉ ET LES SERVICES SOCIAUX CONCERNANT LES ACTIVITÉS MÉDICALES, LA RÉPARTITION ET L'ENGAGEMENT DES MÉDECINS

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. L'article 184 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., chapitre S-4.2) est modifié :

1° par le remplacement du premier alinéa par les suivants :

« **184.** Le plan d'organisation d'un centre hospitalier doit de plus prévoir la formation de départements cliniques et de services cliniques. Cette section du plan d'organisation doit comporter une partie sur les effectifs médicaux en omnipratique et une partie sur les effectifs médicaux en spécialité. Chacune de ces parties doit respectivement indiquer le nombre de médecins omnipraticiens et de médecins spécialistes, par spécialité, qui peuvent exercer leur profession dans chacun de ces départements et services ainsi que le statut et le volume d'activités de ces médecins, le volume d'activités étant établi conformément aux normes déterminées par règlement du gouvernement. Cette section du plan d'organisation doit également comporter une partie précisant le nombre de dentistes généralistes et de dentistes spécialistes qui peuvent exercer leur profession dans chacun de ces départements et services.

Tous les éléments mentionnés au premier alinéa doivent être déterminés en tenant compte du permis de l'établissement qui exploite le centre hospitalier, des ressources financières dont il dispose et des plans régionaux d'organisation de services élaborés par la régie régionale ainsi que des objectifs de croissance et de décroissance visés à l'article 377. »;

2° par le remplacement, dans la première ligne du deuxième alinéa, des mots « La partie » par les mots « Chaque partie de la section »;

3° par le remplacement de la deuxième phrase du deuxième alinéa par la suivante : « Une fois approuvée par la régie régionale, chaque partie de cette section du plan d'organisation constitue, à l'égard des effectifs qui y sont visés, le plan des effectifs médicaux et dentaires de l'établissement. »;

4° par l'insertion, dans la première ligne du troisième alinéa et après le mot « dentaires », de ce qui suit : « , pour chacune de ses parties, ».

2. L'article 186 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la troisième ligne du premier alinéa, du mot «et» par ce qui suit: «, ainsi que leur statut et leur volume d'activités, et le nombre».

3. L'article 240 de cette loi, remplacé par l'article 44 du chapitre 24 des lois de 2001, est modifié par la suppression, dans la dernière ligne, de ce qui suit: «, approuvé conformément à l'article 378».

4. L'article 242.1 de cette loi, édicté par l'article 45 du chapitre 24 des lois de 2001, est modifié par le remplacement, dans les quatrième et cinquième lignes, de ce qui suit: «approuvé par la régie régionale, que cette dernière» par ce qui suit: «, que la régie régionale».

5. L'article 243 de cette loi est modifié:

1° par l'insertion, dans la première ligne et avant le mot «peut», du mot «ne»;

2° par l'addition, à la fin, des mots «que s'il fournit un écrit dans lequel il reconnaît avoir pris connaissance de cette résolution».

6. L'article 340 de cette loi, modifié par l'article 48 du chapitre 24 des lois de 2001, est de nouveau modifié par l'insertion, dans la deuxième ligne du paragraphe 5° du deuxième alinéa et après «360», de ce qui suit: «ou à l'article 361.1».

7. L'article 360 de cette loi est remplacé par le suivant:

«**360.** Tout médecin omnipraticien doit s'engager à effectuer une partie de sa pratique dans des activités médicales particulières visées à l'article 361 s'il désire adhérer à une entente conclue en vertu du cinquième alinéa de l'article 19 de la Loi sur l'assurance maladie (chapitre A-29).».

8. L'article 361 de cette loi est modifié:

1° par le remplacement des paragraphes 1° à 6° du deuxième alinéa par les suivants:

«1° de façon prioritaire, la prestation de services médicaux dispensés au service d'urgence des établissements désignés en vertu du paragraphe 1.1° de l'article 359;

«2° la dispensation de soins aux usagers admis en soins de courte durée d'un établissement qui exploite un centre hospitalier;

«3° la dispensation de services médicaux impliquant de la garde en disponibilité dans tout centre d'hébergement et de soins de longue durée ou centre de réadaptation exploité par un établissement ou dans le cadre d'un programme de soutien à domicile d'un centre local de services communautaires exploité par un établissement ;

«4° la dispensation de services médicaux en obstétrique dans un centre exploité par un établissement ;

«5° la dispensation de soins ou de services de première ligne auprès de clientèles vulnérables, que ce soit à domicile, en cabinet privé ou dans tout centre exploité par un établissement ;

«6° la participation à toute autre activité prioritaire déterminée par la régie régionale et approuvée par le ministre, dans la mesure et aux conditions fixées par ce dernier.» ;

2° par la suppression du troisième alinéa.

9. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 361, des suivants :

«**361.1.** Tout médecin spécialiste qui n'a pas de privilège dans un établissement qui exploite un centre hospitalier et dont la spécialité est visée dans une entente conclue en vertu du cinquième alinéa de l'article 19 de la Loi sur l'assurance maladie doit effectuer une partie de sa pratique dans les activités médicales particulières visées au deuxième alinéa, s'il désire adhérer à une telle entente.

Aux fins de l'application du premier alinéa, la régie régionale établit une liste d'activités médicales particulières sur la base de ses plans d'organisation de services. Cette liste précise également les modalités d'exercice de chaque activité offerte et ce, conformément aux modalités prévues à l'entente visée au premier alinéa.

«**361.2.** Une entente visée à l'article 360 ou à l'article 361.1 peut prévoir des modulations relatives à la nature des activités et au niveau de participation des médecins selon le nombre d'années de pratique.».

10. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 364, du suivant :

«**364.1.** La régie régionale peut, de façon périodique et conformément aux modalités prévues à l'entente, procéder à la révision de l'engagement d'un médecin pris conformément à l'article 363.

Toutefois, en cas de pénurie grave des services médicaux visés au paragraphe 1° du deuxième alinéa de l'article 361, une régie régionale peut, aux fins d'assurer la disponibilité de ces services, procéder conformément aux modalités prévues à l'entente, après consultation du département régional de médecine générale et sur préavis de 60 jours, à la révision de l'engagement

d'un médecin qui n'exerce que des activités visées aux paragraphes 5° ou 6° du deuxième alinéa de cet article. ».

11. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 366, du suivant :

«**366.1.** Les dispositions des articles 362 à 366 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, dans le cas des médecins spécialistes visés à l'article 361.1. ».

12. L'article 377 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du premier alinéa par les suivants :

«**377.** La Régie régionale doit élaborer un plan régional des effectifs médicaux lequel doit comporter une partie sur les effectifs médicaux en omnipratique et une partie sur les effectifs médicaux en spécialité. Ce plan régional peut également être élaboré de manière à préciser, par territoire et sous-territoire, les effectifs médicaux existants et attendus tant en établissement qu'en cabinet privé.

Le plan régional est élaboré à partir des parties des plans d'organisation des établissements qui ont été transmises à la Régie régionale conformément aux articles 184 et 186, du nombre de médecins requis pour accomplir les activités médicales particulières prévues aux articles 361 et 361.1, du nombre de médecins omnipraticiens et de médecins spécialistes, par spécialité, qui reçoivent une rémunération de la Régie de l'assurance maladie du Québec et qui pratiquent dans la région, selon leur lieu d'exercice ou le territoire où ils exercent leurs activités, y compris ceux qui pratiquent dans un cabinet privé de professionnel et, à l'égard des médecins qui pratiquent dans un centre exploité par un établissement, de leur statut et de leur volume d'activités. » ;

2° par le remplacement des troisième, quatrième et cinquième alinéas par les suivants :

« Dans l'élaboration de son plan régional, la Régie régionale doit également considérer, pour la partie sur les effectifs médicaux en omnipratique, les recommandations du département régional de médecine générale, obtenues de la manière prévue au paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 417.2 et, pour la partie sur les effectifs médicaux en spécialité, l'avis de la commission médicale régionale, obtenu de la manière prévue au paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 369.

Chaque partie du plan régional, accompagnée des parties des plans d'organisation des établissements qui ont servi à son élaboration, doit être soumise au ministre qui l'approuve avec ou sans modification. Une fois approuvée par le ministre, chaque partie du plan régional constitue, à l'égard des effectifs médicaux qu'elle vise, le plan régional des effectifs médicaux.

Ce plan régional doit, pour chacune de ses parties, être révisé au moins tous les trois ans et continue d’avoir effet tant que le ministre ne s’est pas prononcé sur sa révision.

Aux fins du présent article et des articles 380 et 417.2, le ministre et la Régie régionale peuvent demander à la Régie de l’assurance maladie du Québec de leur transmettre les profils de pratique et les renseignements visés au troisième alinéa de l’article 66.1 de la Loi sur l’assurance maladie (chapitre A-29).».

13. L’article 377.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la quatrième ligne, du mot «septième» par le mot «sixième».

14. L’article 378 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots «son plan régional des effectifs médicaux est approuvé» par les mots «la partie de son plan régional qu’elles ont servi à élaborer est approuvée».

15. L’article 417.2 de cette loi, modifié par l’article 80 du chapitre 24 des lois de 2001, est de nouveau modifié :

1° par le remplacement, dans la troisième ligne du paragraphe 1° du premier alinéa, des mots «le plan» par les mots «cette partie du plan» et par le remplacement, dans la cinquième ligne de ce même paragraphe, des mots «ce plan» par les mots «cette partie du plan» ;

2° par le remplacement du paragraphe 2° du premier alinéa par le suivant :

«2° définir et proposer le plan régional d’organisation des services médicaux généraux lequel doit préciser, par territoire et sous-territoire, les services dispensés à partir d’un cabinet privé, d’un centre local de services communautaires ou d’une clinique externe d’un centre hospitalier exploité par un établissement, la nature des services existants et attendus en termes d’accessibilité et de prise en charge des diverses clientèles et assurer la mise en place et l’application de la décision de la Régie régionale relative à ce plan ; » ;

3° par l’insertion, dans la deuxième ligne du paragraphe 3° du premier alinéa et après ce qui suit : «intégré,» de ce qui suit : «notamment par la conclusion d’ententes de services, de jumelage ou de parrainage inter-établissements,».

16. L’article 530.57 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la première ligne, de «366» par «366.1» ;

2° par le remplacement, dans la troisième ligne, de «à l’article 361» par «aux articles 361 et 361.1» ;

3° par le remplacement, dans la cinquième ligne, des mots « la commission médicale régionale » par les mots « le département régional de médecine générale ».

17. L'article 19 de la Loi sur l'assurance maladie (L.R.Q., chapitre A-29), modifié par l'article 241 du chapitre 8 des lois de 2000, est de nouveau modifié :

1° par la suppression du cinquième alinéa ;

2° par la suppression de la troisième phrase du sixième alinéa ;

3° par le remplacement, dans les première et deuxième lignes du huitième alinéa, des mots « les quatrième et cinquième alinéas » par les mots « le quatrième alinéa » ;

4° par la suppression de la troisième phrase du huitième alinéa ;

5° par le remplacement, dans les deuxième et quatrième lignes du neuvième alinéa, du mot « sixième » par le mot « cinquième » ;

6° par la suppression, dans la septième ligne du neuvième alinéa, de ce qui suit : « titulaire d'un permis de pratique depuis moins de dix ans, » ;

7° par le remplacement, dans la deuxième ligne du dixième alinéa, du mot « septième » par le mot « sixième ».

18. L'article 19.0.1 de cette loi est abrogé.

19. L'article 19.1 de cette loi, modifié par l'article 241 du chapitre 8 des lois de 2000, est de nouveau modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, du mot « treizième » par le mot « douzième ».

20. L'article 65 de cette loi, modifié par l'article 105 du chapitre 24 des lois de 2001, est de nouveau modifié par le remplacement, dans la dernière ligne du quatrième alinéa, du mot « sixième » par le mot « cinquième ».

21. L'article 66.1 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, dans la première ligne du troisième alinéa et après « demande, », de ce qui suit : « au ministre, » ;

2° par l'insertion, à la fin de la troisième ligne du troisième alinéa, de ce qui suit : « aux fins des articles 369, 377, 380 et 417.2 de celle-ci, ».

22. L'article 69 de cette loi est modifié par la suppression des paragraphes *w* et *x* du premier alinéa.

23. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 69.0.1, de l'article suivant :

« **69.0.1.1.** Le Conseil du trésor peut, après consultation de la Régie ou sur la recommandation de celle-ci, prendre des règlements en application des septième et huitième alinéas de l'article 19. ».

24. L'article 69.0.2 de cette loi est modifié par le remplacement de ce qui suit : « adopté en vertu du paragraphe *w* ou *x* de l'article 69 » par ce qui suit : « pris en vertu de l'article 69.0.1.1 ».

25. L'article 89 de cette loi est modifié par la suppression du paragraphe *e*.

26. L'article 26 de la Loi visant la prestation continue de services médicaux d'urgence (2002, chapitre 39) est modifié par le remplacement de « 31 décembre 2002 ou à une date ultérieure déterminée par le gouvernement » par ce qui suit : « 18 décembre 2002 ».

27. Le ministre est chargé de prendre les mesures nécessaires afin que, au plus tard le 30 juin 2003, les modifications requises à une entente déjà conclue en vertu du cinquième alinéa de l'article 19 de la Loi sur l'assurance maladie, modifié par l'article 17 de la présente loi, aient été convenues aux fins de rendre cette entente conforme aux dispositions des articles 360 et 361 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux, respectivement remplacées et modifiées par les articles 7 et 8 de la présente loi, et pour prendre en compte les mesures introduites par l'article 361.2 de cette loi, édicté par l'article 9 de la présente loi.

À défaut d'entente conclue à cette date, le Conseil du trésor doit, au plus tard le 31 août 2003, déterminer les modifications requises et ce, de la même manière que celle prévue au huitième alinéa de l'article 19 de la Loi sur l'assurance maladie, modifié par l'article 17 de la présente loi.

28. Malgré toute disposition inconciliable d'une entente déjà conclue en vertu du cinquième alinéa de l'article 19 de la Loi sur l'assurance maladie, modifié par l'article 17 de la présente loi, les dispositions de l'article 360 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux, remplacé par l'article 7 de la présente loi, ont effet à compter du 1^{er} septembre 2003 à l'égard de tout médecin omnipraticien qui devient visé par ces dispositions.

Lorsque, en application des dispositions du deuxième alinéa de l'article 361 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux, modifié par l'article 8 de la présente loi, certaines des activités qu'un médecin était tenu d'exercer ne sont plus reconnues comme activités médicales particulières, les engagements pris par ce médecin cessent d'avoir effet le 1^{er} septembre 2003, malgré toute disposition inconciliable d'une entente visée au premier alinéa.

29. Les dispositions de l'Annexe 34 de l'Accord-cadre entre le ministre de la Santé et des Services sociaux et la Fédération des médecins spécialistes du

Québec aux fins de l'application de la Loi sur l'assurance maladie, intervenu le 1^{er} octobre 1995, et celles de ses modifications cessent d'avoir effet à la date de l'entrée en vigueur du paragraphe 1° de l'article 17 de la présente loi à l'égard des médecins qui y sont assujettis.

Toutefois, le comité conjoint constitué en vertu de cette annexe peut faire une recommandation quant aux demandes de reconnaissance qu'il a reçues avant cette date et qui couvrent une période antérieure à celle-ci.

30. Les dispositions de la présente loi entreront en vigueur à la date ou aux dates déterminées par le gouvernement, à l'exception des articles 25, 26 et 27 qui entrent en vigueur le 18 décembre 2002.